

Toutefois, jusqu'à leur modification ou leur abrogation, les règlements pris en application et pour l'exécution de ladite loi demeurent vigoureux en leurs dispositions qui ne seraient pas contraires à celle la présente loi sous les sanctions aux règlements correspondants elle prévoit.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 août 1994.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 94-64 du 22 août 1994

**autorisant la vente des terrains domaniaux à usage
industriel ou commercial.**

EXPOSE DES MOTIFS

in de saisir les opportunités offertes par le changement de parité de la monnaie, et dans le cadre de la relance de l'activité économique, les entreprises devraient pour plus de garantie de leurs investissements, accéder à la pleine propriété des terrains d'assiette des unités de production installées dans le domaine immobilier privé de l'Etat.

Ainsi, en conséquence, il y a lieu d'autoriser conformément au Code du Domaine National, la cession des terrains domaniaux à usage industriel ou commercial. Cette mesure est l'économie du projet de loi soumis à votre sanction.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 9 juillet 1994;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Est autorisée, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976, portant Code du Domaine National, la vente des terrains à usage industriel ou commercial dans le respect des plans d'urbanisme ou de lotissements approuvés.

Art. 2. - Les conditions particulières de la vente desdits terrains sont fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 août 1994.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 94-65 du 22 août 1994

**modifiant certaines dispositions du Code général
des Impôts.**

EXPOSE DES MOTIFS

En période d'inflation, la méthode des coûts historiques remet en cause la sincérité des bilans. Aussi le législateur par la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992, portant Code général des Impôts avait offert aux entreprises la faculté d'évaluer leur actif immobilisé à leur valeur d'utilité au 31 décembre 1992. Cette mesure est plus actuelle avec le changement de parité de la monnaie. C'est pourquoi, il est nécessaire d'étendre la faculté de réévaluation des bilans des entreprises aux exercices clos en 1993, 1994 ou 1995.

Cette mesure nécessite la modification, en matière d'impôt sur le revenu, des articles 166 à 170 du livre I du Code général des Impôts.

Par ailleurs, l'article 283 du Code général des Impôts met hors du champ d'application de la TVA, les activités agricoles, notamment la pêche.

Aussi pour permettre aux entreprises de pêche tournées vers l'exportation d'être plus compétitives en récupérant la taxe grevant les éléments du coût de revient des produits vendus (sans transformation), il y a lieu de leur permettre d'exercer l'option à l'assujettissement à la TVA prévue à l'article 285 du Code général des Impôts.

Enfin les contrôles effectués au niveau de certaines sociétés nationales ont permis de constater que bon nombre de redevables collectent la TVA pour le compte du Trésor et ne la reversent pas.

Ainsi pour sauvegarder les intérêts du Trésor, il y a lieu de soumettre les marchés, contrats et actes assimilés passés par les sociétés nationales au régime du précompte de la TVA.

Pour ce faire, il y a lieu de modifier l'article 308 du Code Général des Impôts.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre sanction.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 29 juillet 1994;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles 169, 170 du livre I et l'annexe I alinéa 16 du livre II du Code général des Impôts sont abrogés.

Art. 2. - Les articles 166, 167 et 168 du livre I, 285 et 308 alinéa I du livre II du Code général des impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 166.** - Les personnes physiques ou morales qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ont la faculté de réévaluer les immobilisations inscrites à l'actif du bilan clos en 1992.

Il peut être procédé à cette réévaluation soit dans les écritures du premier exercice clos en 1992, soit dans celles des exercices clos en 1993, 1994 ou 1995.

Sont toutefois exclues de réévaluation :

1° les sociétés de fait;

2° les sociétés de liquidation;

3° les personnes physiques et les personnes morales exerçant une activité civile ».

« **Article 167.** - La réévaluation s'applique aux biens immobilisés amortissables. Les valeurs réévaluées de ces immobilisations ne doivent pas dépasser les montants obtenus en appliquant aux